

Madame, Monsieur,

Pour l'inscription universitaire de mon fils .
inscription au régime de sécurité sociale étudiante.

né le 10/08/1997, vous avez demandé son

Comme le précise le portail de la sécurité sociale ameli.fr, « dès votre inscription dans un établissement d'enseignement supérieur (université, IUT, BTS classe préparatoire), vous devez obligatoirement, sauf cas particulier, être rattaché à la sécurité sociale étudiante et choisir une mutuelle étudiante. »

Il est également précisé que l'étudiant a le choix pour cette affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants entre :

Soit la **LMDE, mutuelle immatriculée au registre national des mutuelles sous le numéro 431 791 672**

Soit une des mutuelles membres du réseau national emeVia, à savoir pour la région parisienne la **SMEREP, mutuelle immatriculée au registre national des mutuelles sous le numéro 775 684 780**

Ces deux mutuelles, LMDE et SMEREP, sont des **mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la mutualité.**

La **directive européenne 92/49/CE** du 18 juin 1992 dispose :

« Considérant que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures et implique l'accès à l'ensemble des activités d'assurances autres que l'assurance sur la vie dans toute la Communauté et, dès lors, la possibilité de couvrir n'importe quel risque parmi ceux visés à l'annexe de la directive 73/239/CEE ; qu'à cet effet il est nécessaire de supprimer tout monopole dont jouissent certains organismes dans certains Etats membres pour la couverture de certains risques. » (Point 10).

L'article 4 de la directive 92/49/CEE dispose:

« L'accès aux activités d'assurance directe est subordonné à l'octroi d'un agrément administratif préalable. »

L'article 5 de la directive 92/49/CEE dispose:

« 1. L'agrément est valable pour l'ensemble de la Communauté. Il permet à l'entreprise d'y réaliser des activités, **soit en régime d'établissement soit en régime de libre prestation de services.** »

Cette directive 92/49 CE a été intégralement transposée dans le code de la mutualité par **l'ordonnance 2001-350** du 19 avril 2001.

L'article L211-8-2 du code de la mutualité dispose :

« **Les mutuelles et unions soumises aux dispositions du présent livre peuvent pratiquer des opérations de libre prestation de service ou en libre établissement dans les conditions fixées par les articles L. 321-11 et L. 321-11-1 du code des assurances.** »

Il est donc établi que tout étudiant peut choisir de s'affilier pour le régime de base d'assurance maladie, soit auprès d'une des mutuelles françaises (LMDE ou mutuelle du réseau emeVia), **soit en libre prestation de services auprès d'une société d'assurance européenne bénéficiant d'un agrément dans son pays d'établissement.**

Par l'arrêt du 3 octobre 2013 (affaire C-59/12), la CJUE a jugé que « **La directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur doit être interprétée en ce sens que relève de son champ d'application personnel un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie.** »

Monsieur [redacted] bénéficie déjà depuis le 08/03/2013 d'une **assurance maladie souscrite en libre prestation de services** auprès de la société d'assurance AMARIZ Limited, Imperial House, 1 Harley Place, Bristol, BS8 3JT, Royaume-Uni, et **ne peut être contraint de souscrire une autre assurance pour le même risque auprès d'une mutuelle française**, ce qui constituerait une **pratique commerciale déloyale** prohibée par le code de la consommation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, je vous demande de bien vouloir prendre en compte l'affiliation de mon fils [redacted] à l'assurance AMARIZ Ltd au titre de l'assurance maladie obligatoire du régime de sécurité sociale des étudiants.

Vous remerciant d'avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Mr [redacted]

Je viens d'avoir la réponse:

Monsieur,

Nous attendions un retour de la SMEREP avant de prendre toute décision. Nous venons d'avoir la validation de l'organisme. Votre fils n'a donc pas besoin d'être affilié à la sécurité sociale étudiante. Nous avons dû suivre certaines procédures obligatoires avant de vous donner ce retour.

Salutations,
Chahinez Razgallah